

## SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 MARS 1911.

### Proposition de Loi portant modification au régime de la séparation de corps.

(Voir les n<sup>os</sup> 71, session de 1904-1905; — 47, session de 1908-1909, — 44, session de 1910-1911, du Sénat.)

#### Sous-amendement à l'amendement de M. le Ministre de la Justice et éventuellement à la rédaction actuelle de l'article 310 (1).

Supprimer les mots : « *pour toute autre cause que l'adultère de la femme.* »

Ajouter un second paragraphe :

« *Si la séparation a été prononcée pour cause d'adultère, l'article 298, qui interdit à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé d'épouser son complice, est applicable à l'époux qui a demandé la transformation de la séparation en divorce.* »

GOBLET D'ALVIELLA.

De woorden : « *om eenige andere oorzaak dan overspel der vrouw* » te doen wegvallen.

Een 2<sup>de</sup> lid toe te voegen :

« *Werd de scheiding van tafel en bed uitgesproken wegens overspel, dan is artikel 298, dat den echtgenoot, tegen wien de echtscheiding werd uitgesproken, verbiedt met zijn medeplichtige te trouwen. van toepassing op den echtgenoot die heeft gevraagd dat de scheiding van tafel en bed worde veranderd in echtscheiding.* »

(1) Art. 310 du Code civil. — Lorsque la séparation de corps *prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme* aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

#### Amendement de M. le Ministre de la Justice :

ART. 310 — Lorsque la séparation de corps *prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme* aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur aura la faculté de demander le divorce au tribunal, qui pourra l'admettre si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.